



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-240

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241219-VI-DEC-2024-240-AU
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

OBJET : Accord-cadre n°2024MA010 relatif à la mise en accessibilité des ERP du patrimoine de la ville d'Étampes – lot 7 : appareil élévateur.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 25 septembre 2024, concernant le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la mise en accessibilité des ERP du patrimoine de la ville d'Étampes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour les travaux de mise en accessibilité des ERP du patrimoine de la ville d'Étampes – lot 7 : appareil élévateur,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société ASCIER pour le lot 7 répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un accord-cadre n° 2024MA010 relatif aux travaux de mise en accessibilité des ERP du patrimoine de la ville d'Étampes pour le lot 7 avec la société ASCIER, sise à FERRIERES-EN-BRIE (77164) – ZAC le parc de Bel Air, 11/13 rue Charles Cordier.

ARTICLE 2 : précise que les prestations pour le lot 7 s'élèvent à un montant de 36 625,00 € HT.

ARTICLE 3 : dit que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois. La date prévisionnelle de début des travaux est fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **19 DEC. 2024**



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **20 DEC. 2024**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télécours citoyens, accessible à partir du site www.telrecours.r.